

Décision n° 2010-0772
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 1^{er} juillet 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société Acropolis Télécom
(numéros de la forme 07 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Acropolis Télécom (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-2937 en date du 24 novembre 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 09-0406 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 mai 2009 relative à l'ouverture de la tranche de numéros commençant par 07 ;

Vu les demandes de la société Acropolis Télécom en date du 25 mai 2010 et du 15 juin 2010, reçues le 28 mai 2010 et le 17 juin 2010, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros de la forme 07 AB PQ MC DU ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 11 juin 2010 ;

Après en avoir délibéré le 1^{er} juillet 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 07 57 59 MC DU sont attribués, jusqu'au 1^{er} juillet 2030, à la société Acropolis Télécom (Siren : 440 014 678) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

Article 2 - La société Acropolis Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Acropolis Télécom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Acropolis Télécom.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI